



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2020-033

PUBLIÉ LE 18 MARS 2020

# Sommaire

## 5601\_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2020-03-17-002 - arrêté préfectoral du 17 mars 2020 portant limitation des accès aux Iles de Belle-Ile-en Mer, Groix, Houat et Hoëdic (2 pages)

Page 3



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté portant limitation des accès  
aux Iles de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1407 ter ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5431-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que dans le département du Morbihan, les îles de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic font l'objet d'une desserte par des transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens ;

Considérant que compte tenu de leur éloignement du continent et de conditions météorologiques défavorables qui peuvent survenir, en particulier en hiver et au début du printemps, l'accès à ces quatre îles est régulièrement perturbé et l'évacuation sanitaire des patients rendu particulièrement difficile ;

Considérant qu'en situation d'épidémie de covid-19, le nombre de patients potentiellement contaminés présents sur les quatre îles est susceptible de croître très rapidement et très fortement si la population présente augmente et si des brassages de population se produisent ;

Considérant que le dispositif hospitalier ne peut être adapté dans l'urgence à une évolution importante de la population sur les îles à l'instar du dispositif de renfort hospitalier mis en place en période estivale ;

Considérant que les compagnies maritimes desservant ces îles ont décidé, en accord avec la région, autorité organisatrice des transports, de réduire la fréquence des rotations à compter du mercredi 18 mars 2020 ; que pour éviter une augmentation, d'une part, du nombre de passagers par traversée et donc de la promiscuité qu'elle engendre et, d'autre part, du nombre de personnes présentes dans ces quatre îles, de nature à rendre difficile l'approvisionnement en denrées alimentaires de la population et de sa prise en charge sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables sur le territoire des îles de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic à compter du 18 mars 2020 à 7 heures et jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 : Les locations saisonnières de logements et hébergements de tous types et les mises à disposition gratuites de logements et hébergements de tous types sont interdites.

Article 3 : L'occupation des logements meublés non affectés à l'habitation principale est exclusivement réservée aux propriétaires et, en leur présence, le cas échéant à leurs enfants et à leurs parents.

Article 4 : Les maires sont autorisés, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 3. Ils en informent le représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> et dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes,  
Le 17 mars 2020

Patrice FAURE